

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 25 mars 2011, relatif au contrôle périodique, à l'exploitation et à la fabrication des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés en acier soudé transportables et rechargeables et leurs accessoires.**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi n° 2008-38 du 23 juin 2008,

Vu le décret du 12 juillet 1956, portant règlement pour les appareils à pression de gaz,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment ses articles de 293 à 324,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 décembre 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux bouteilles à gaz,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000, portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions relatives au contrôle périodique, à l'exploitation et à la fabrication des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié en acier soudé transportables et rechargeables indiquées ci-après bouteilles de gaz ainsi qu'à leurs accessoires.

*CHAPITRE I*

**Les conditions de contrôle périodique des bouteilles de gaz**

Art. 2 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent les soumettre au contrôle périodique ayant pour objectif de vérifier que les bouteilles de gaz peuvent être réutilisées avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation des bouteilles. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme de contrôle agréé par le ministère chargé de l'industrie conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie susvisé du 22 février 2000.

Art. 3 - Le contrôle périodique des bouteilles de gaz doit comprendre au moins les opérations suivantes :

1) un examen de l'état extérieur de la bouteille et la vérification des marquages,

2) une épreuve sous pression hydraulique, qui consiste à porter puis à maintenir la bouteille sous une pression d'épreuve égale à 30 bars le temps nécessaire à l'examen complet des surfaces extérieures de la bouteille,

3) la vérification des robinets, boîtes à clapet et autres accessoires.

Art. 4 - Les opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 3 du présent arrêté doivent porter sur toutes les parties visibles de la bouteille de gaz et ce après démontage des éléments amovibles et après exécution, lorsque nécessaire, des mises à nu.

Art. 5 - La périodicité du contrôle des bouteilles de gaz est fixée comme suit :

- contrôle quinquennal pour les bouteilles de gaz fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986,
- contrôle décennal pour les bouteilles de gaz fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Art. 6 - Le contrôle périodique des bouteilles de gaz doit être effectué conformément aux normes suivantes :

- norme NT 97.76 (2009) : contrôle périodique des bouteilles de GPL transportables et réutilisables, à l'exception des dispositions relatives à la périodicité du contrôle prévues par l'article 5 du présent arrêté,
- norme NT 97.81 (2009) : contrôle et entretien des robinets des bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles.

Art. 7 - Chaque opération de contrôle visuel (triage, inspection, ...) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'illuminosité à la surface de la bouteille doit être au minimum de 350 leux,
- la distance entre l'œil du contrôleur et la surface de la bouteille ne doit pas être supérieure à 600 mm lors du contrôle direct.

## CHAPITRE II

### Les obligations des sociétés propriétaires des bouteilles de gaz

Art. 8 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont tenues d'assurer le nettoyage, les entretiens et éventuellement les réparations nécessaires des bouteilles en service et de tous leurs accessoires.

Art. 9 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent fournir deux postes de tri sur chaque ligne d'emplissage :

- le premier poste de tri a pour rôle la vérification de l'échéance de la date du contrôle périodique,
- le deuxième poste de tri a pour rôle la détection des défauts des bouteilles de gaz.

Art. 10 - L'opération de triage des bouteilles de gaz doit être réalisée par des travailleurs remplissant les conditions suivantes :

- ayant suivi une formation concernant les normes, les règles et les spécifications relatives au contrôle des bouteilles de gaz,
- ayant une bonne vue, l'acuité visuelle des travailleurs de triage doit être vérifiée tous les 12 mois.

Art. 11 - Les trieurs doivent travailler en permutation entre les postes de tri et les autres postes dans le centre d'emplissage.

Art. 12 - Les trieurs doivent disposer du matériel et des moyens nécessaires pour la bonne exécution de leurs tâches et notamment :

- gabarit,
- jauge,
- rapporteur,
- miroir,
- loupe.

Art. 13 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont seules responsables de leur sécurité même si elles sous-traitent les interventions (réparations, modifications) ou certaines opérations du contrôle périodique à d'autres sociétés.

Art. 14 - Les sociétés propriétaires et les sous-traitants doivent disposer des procédures écrites pour chaque intervention (triage, inspection, entretien, réparation) et les afficher sur les postes d'intervention.

Art. 15 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent remplacer les robinets et les boîtes à clapet tous les dix ans de service au maximum et à chaque fois que son état l'exige.

Art. 16 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont tenues de procéder à la vérification et à l'élimination des bouteilles de gaz conformément aux normes suivantes :

- norme NT 97.80 (2009) : procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant, et après le remplissage,
- norme NT 97.77 (2009) : élimination.

Art. 17 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent se conformer à toutes les dispositions de sécurité prescrites par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route approuvé par la loi susvisée n° 2008-38 du 23 juin 2008.

## CHAPITRE III

### Les obligations des fabricants des bouteilles de gaz

Art. 18 - Les fabricants des bouteilles de gaz sont tenus de se conformer à la nouvelle version de la norme de conception et de fabrication NT 97.02 (2009). Toutefois, la pression du propane développée à la température de 65°C doit être utilisée pour le calcul des épaisseurs des parois de la bouteille.

Art. 19 - Les robinets et les boites à clapet des bouteilles de gaz doivent être efficacement protégés contre tout dommage susceptible de provoquer une fuite de gaz en cas de chute de la bouteille ainsi qu'au cours du transport et du gerbage et ce conformément aux dispositions prévus dans raccord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route approuvé par la loi susvisée n° 2008-38 du 23 juin 2008.

#### *CHAPITRE IV*

#### **Dispositions diverses**

Art. 20 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes législatifs en vigueur et notamment la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 21 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment celles du premier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956 réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Art. 22 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ses dispositions entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Tunis, le 25 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Abdelaziz Rassaâ**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**